

RESULTATS DES ELECTIONS SOCIALES 2008

Janvier 2009

**Direction générale Relations individuelles du travail
Cellule Organes de participation**

TABLE DES MATIERES

I.	Avant-propos	5
II.	Textes légaux et réglementaires de références	6
	1° Pour le conseil d'entreprise.	6
	2° Pour le comité pour la prévention et la protection au travail	6
III.	Modifications apportées par la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008	7
	Autres modifications importantes	
	1° La loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales de l'année 2008	
	2° L'arrêté royal du 10 février 2008 relatif au modèle de bulletins de vote pour les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de travail adapté (C.P. 327).	
IV.	Présentation des tableaux des résultats	9
	1° Organisations représentatives des travailleurs	9
	2° Organisation représentative des cadres	9
	3° Listes individuelles de cadres	10
	4° Abréviations	10
	5° Tableaux par secteurs d'activité	10
	6° Tableaux par région	19
	7° Tableaux comparatifs	19
	8° Remarques méthodologiques	19
V.	Tableaux.	23
	1° Conseils d'entreprise.	23
	A. Répartition par secteur d'activité	23
	B. Répartition par région, province, arrondissement.	47
	C. Répartition par secteur d'activité – Résultats comparatifs 2004/2008	91
	D. Répartition par région, province, arrondissement Résultats comparatifs 2004/2008	91
	E. Regroupement des entreprises en 20 grands secteurs.	143
	F. Regroupement des entreprises en 20 grands secteurs - Résultats comparatifs 2004/2008	143
	2° Comités pour la prévention et la protection au travail	159
	A. Répartition par secteur d'activité	159
	B. Répartition par région, province, arrondissement.	181
	C. Répartition par secteur d'activité – Résultats comparatifs 2000/2004	225
	D. Répartition par région, province, arrondissement Résultats comparatifs 2000/2004	225
	E. Regroupement des entreprises en 20 grands secteurs.	269
	F. Regroupement des entreprises en 20 grands secteurs Résultats comparatifs 2004/2008	269

I. AVANT PROPOS

Comme lors des élections sociales précédentes, un comité d'accompagnement composé des représentants des organisations représentatives des travailleurs (FGTB - CSC - CGSLB), de l'organisation représentative des cadres (CNC), de l'organisation représentative des employeurs (FEB) ainsi que des membres de l'administration, s'est réuni régulièrement après la période électorale qui s'étendait du 5 au 18 mai 2008.

Ce comité d'accompagnement a décidé de clôturer les résultats des élections sociales, au 29 septembre 2008 afin de comptabiliser dans les tableaux de cette brochure le maximum de résultats.

Les résultats comptabilisés dans cette brochure couvrent environ 98% des résultats attendus et concernent 3387 conseils d'entreprise et 6593 comités pour la prévention et la protection au travail. A côté des 3387 conseils d'entreprise, il faut encore ajouter 460 conseils d'entreprise pour lesquels les élus des comités exercent les mandats au sein du conseil.⁽¹⁾

(1) Voir remarque méthodologique

II. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

1° Pour le conseil d'entreprise

Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'institution ou au renouvellement du conseil d'entreprise sont insérées dans:

- La loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie
- La loi du 8 novembre 2007 déterminant le seuil applicable pour l'institution des conseils d'entreprise ou le renouvellement de leurs membres.
- La loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008.
- La loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales de l'année 2008.
- L'arrêté royal du 28 septembre 2007 déterminant les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs intérimaires occupés par un utilisateur.
- L'arrêté royal du 10 février 2008 relatif au modèle de bulletins de vote pour les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de travail adapté (C.P. 327).

2° Pour le comité pour la prévention et la protection au travail

Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'institution ou au renouvellement des comités pour la prévention et la protection au travail sont insérées dans:

- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- La loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008.
- La loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales de l'année 2008.
- L'arrêté royal du 28 septembre 2007 déterminant les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs intérimaires occupés par un utilisateur.
- L'arrêté royal du 10 février 2008 relatif au modèle de bulletins de vote pour les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de travail adapté (C.P. 327).

III. MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA LOI DU 4 DECEMBRE 2007 RELATIVE AUX ELECTIONS SOCIALES DE L'ANNEE 2008

Lorsqu'il a fallu adopter une nouvelle réglementation en vue des élections sociales de 2008, le gouvernement était démissionnaire. L'adoption d'un arrêté royal exécutant les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail s'avérait contestable. Or compte tenu du nombre de litiges liés à l'organisation des élections sociales, il était impossible de courir le risque d'une annulation de cet arrêté ou de décisions des juridictions du travail qui refuseraient de l'appliquer en invoquant son illégalité.

Ce sont donc deux projets de loi qui ont été soumis aux délibérations de la chambre de représentants et du Sénat :

- ❑ Le projet de loi qui a donné lieu à la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008 qui concerne la procédure électorale et les règles qui s'y rattachent ;
- ❑ Le projet de loi qui a donné lieu à la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales de l'année 2008 qui introduit des règles particulières pour certains recours judiciaires qui peuvent être introduits pendant la procédure électorale.

Ces deux lois ont un caractère temporaire, Elles ne s'appliquent qu'aux élections sociales de 2008 ainsi que pendant la législature des organes qui ont été institués lors de ces élections. Les élections qui devraient avoir lieu en 2012 devront être soumises à de nouveaux instruments juridiques.

Il convient de signaler que les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail se sont prononcés dans les avis 1.576 et 1.577 du 21 novembre 2006 à propos d'un certain nombre de problèmes rencontrés lors des élections sociales de 2004. Il a été tenu compte des ces avis lors de l'élaboration des deux projets de loi.

Peu de modifications importantes ont été apportées par les deux lois. Il s'agit essentiellement d'apporter des solutions aux problèmes techniques rencontrés lors des élections sociales précédentes.

Il convient toutefois de signaler les modifications suivantes :

- ❑ D'une manière générale, des informations doivent être fournies par l'employeur à X-60, X-35 et X. Sans toucher au contenu de ces informations, la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales 2008 prévoit qu'elles doivent être consignées dans un document type, repris en annexe de la même loi et être affichées. Cette loi donne la possibilité de remplacer l'affichage par un envoi électronique à la condition expresse que tous les travailleurs aient accès à cet envoi durant leurs heures normales de travail. Une copie de ce document doit être transmise aux organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs et, en cas d'institution d'un conseil, à l'organisation représentative des cadres, soit par le biais d'une adresse électronique au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, soit par un envoi, directement au siège de ces organisations.

- ❑ Depuis les élections sociales de 2004, les organisations représentatives des travailleurs peuvent mandater pour la présentation des listes de candidats. La loi prévoit que les mandataires qui ont déposé des listes de candidats peuvent également être mandatés pour les opérations prévues dans la suite de la loi pour agir au nom de l'organisation au nom de laquelle ils ont déposé une liste.
- ❑ La loi précise qu'en cas de vote par correspondance, sont considérés comme nuls, les bulletins arrivés après la clôture du scrutin, les bulletins renvoyés dans une enveloppe sur laquelle manque la signature de l'électeur et les bulletins renvoyés par un électeur qui est déjà venu voter dans le bureau électoral.
- ❑ Les résultats du scrutin doivent être communiqués au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale en vue de l'élaboration de statistiques. La loi prévoit que cet envoi se peut se faire par voie électronique selon des modalités définies par le SPF. En vue de cette transmission des résultats, la loi prévoit que l'employeur aura dû faire parvenir au SPF, par voie électronique, au plus tard à X-60, les renseignements permettant d'identifier l'entreprise organisant des élections et au plus tard à X, des informations sur le personnel occupé, le nombre de mandats par catégorie et les résultats des élections elles-mêmes (Y).
- ❑ La loi précise les cas d'arrêt de procédure et leurs conséquences.
 - Si la procédure est arrêtée parce qu'aucune liste de candidats n'a été déposée pour aucune catégorie du personnel, il n'y a pas lieu de constituer un bureau électoral. L'employeur prend lui-même la décision d'arrêter la procédure à l'expiration du délai prévu pour présenter des candidats ou, le cas échéant après notification du jugement qui annulerait toutes les candidatures. L'employeur affiche, aux mêmes endroits que l'avis annonçant la date des élections, un avis indiquant sa décision d'arrêter la procédure électorale et la raison pour laquelle il n'y a pas eu de vote.
 - Si la procédure est arrêtée parce qu'aucune liste de candidats n'a été déposée pour une ou plusieurs catégories mais qu'une ou plusieurs listes ont été déposées pour au moins une autre catégorie, le bureau électoral constitué pour la catégorie qui comporte le plus grand nombre de travailleurs clôt le procès verbal de la ou les catégorie(s) pour lesquelles aucune liste de candidats n'a été déposée et indique la raison pour laquelle il n'y a pas eu de vote.
 - Si la procédure électorale est arrêtée parce que une seule organisation représentative des travailleurs une seule organisation représentative des cadres ou lorsque seul un groupe de cadres présente un nombre de candidats inférieur ou égal au nombre de mandats effectifs à attribuer, dans ce cas, un bureau électoral doit néanmoins être constitué la veille du jour de l'envoi ou de la remise des convocations électorales pour la catégorie du personnel concernée. Le bureau clôt le procès-verbal des élections et indique dans le procès-verbal la raison pour laquelle in n'y a pas eu vote.

IV. PRESENTATION DES TABLEAUX DES RESULTATS

1° Organisations représentatives des travailleurs (Loi du 4 décembre 2007, article 4, point 6°)

La réglementation énumère les conditions auxquelles doivent répondre les organisations des travailleurs pour être représentatives:

- Etre une organisation interprofessionnelle constituée sur le plan national,
- Etre représentée au Conseil national du Travail,
- Compter au moins 50.000 membres,
- Etre une organisation professionnelle ou interprofessionnelle affiliée ou faisant partie d'une organisation interprofessionnelle qui répond aux trois premières conditions.

Trois organisations remplissent ces conditions. Il s'agit dans l'ordre déterminé par le tirage au sort:

- liste 1: la Fédération générale du travail de Belgique - F.G.T.B.
- liste 2: la Confédération des syndicats chrétiens – C.S.C.
- liste 3: la Centrale générale des Syndicats Libéraux de Belgique - C.G.S.L.B.

2° Organisation représentative des cadres

La loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie (article 14), complétée par la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (article 154), a défini les organisations représentatives des cadres comme les organisations interprofessionnelles de cadres, constituées sur le plan national et qui comptent au moins 10.000 membres.

Cette loi a prévu, en outre, que ces organisations seront reconnues par le Roi, selon la procédure et les modalités qu'il détermine après avis du Conseil national du Travail dans le cadre de la procédure de reconnaissance.

La loi du 4 décembre 2007 (article 5), a détaillé la procédure à suivre par les organisations de cadres qui désirent être reconnues comme représentatives des cadres.

Celles-ci doivent en adresser la demande au Ministre fédéral qui a l'Emploi dans ses attributions sous pli recommandé à la poste. Cette demande doit être accompagnée:

- d'une copie de leurs statuts;
- de la liste de leurs dirigeants;
- de leur dénomination;
- de leur adresse;
- de leur numéro de téléphone.

Elles doivent également y joindre tout élément utile pour déterminer si elles remplissent les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948, citée ci-dessus.

Avant de proposer au Roi la reconnaissance d'une organisation représentative des cadres, le Ministre fédéral qui a l'Emploi et le Travail dans ses attributions prend l'avis du Conseil national du Travail. Celui-ci fait parvenir son avis dans les deux mois de la demande qui lui est faite, à défaut de quoi il est passé outre.

Au terme de cette procédure, une organisation a été reconnue par l'arrêté royal du 26 novembre 1986, comme représentative des cadres. Il s'agit, comme aux élections sociales précédentes, de la Confédération Nationale des cadres. Celle-ci s'est vue attribuer le numéro de liste 4. Aucune autre organisation n'a demandé sa reconnaissance lors des élections sociales de l'an 2008.

3° Listes individuelles de cadres

La loi du 20 septembre 1948 (article 20ter), complétée par la loi du 22 janvier 1985 prévoit que, lorsqu'il existe un collège électoral propre aux cadres, les délégués de ces derniers sont élus sur des listes de candidats présentées par les organisations représentatives des travailleurs, les organisations représentatives des cadres et par également au moins 10% du nombre de cadres de l'entreprise sans que le nombre des signataires appuyant cette liste puisse être inférieur à 5 si le nombre de cadres est inférieur à 50 et à 10 si le nombre de cadres est inférieur à 100. Un cadre ne peut appuyer qu'une seule liste.

Ces listes sont, au niveau statistique, additionnées au sein d'une entreprise et apparaissent dans les tableaux de la brochure sous la dénomination "listes individuelles".

4° Abréviations

Les abréviations utilisées dans les graphiques sont les suivantes:

CE : conseil d'entreprise

CPPT : comité pour la prévention et la protection au travail

PC : commission paritaire

JEUN.: jeunes travailleurs

OUVR : ouvriers

EMPL.: employés

CAD.: cadres

C.EL.C : collège électoral commun

L. Ind.: listes individuelles

ARROND. : arrondissement

5° Tableaux par secteurs d'activité

Afin de permettre une comparaison avec les résultats des élections sociales précédentes, les mêmes regroupements de commissions paritaires par secteur d'activité ont été utilisés dans la présente brochure.

Dans les tableaux par secteurs d'activité, les résultats sont comptabilisés dans le secteur correspondant à la catégorie la plus importante de travailleurs.

La classification des entreprises entre secteurs à finalité industrielle et commerciale ou sans finalité industrielle et commerciale d'une part et à l'intérieur d'un secteur d'autre part est faite sur base des renseignements fournis par l'entreprise dans la fiche statistique.

Pour la présentation des résultats des élections sociales 2008, il n'est plus fait usage de la distinction entre secteur économique et non-économique mais bien de la distinction entre entreprises avec ou sans finalité commerciale et industrielle.

Cette nouvelle répartition va de pair avec une classification modifiée des commissions paritaires existantes et récemment créées.

Cette classification modifiée est la conséquence de la création des nouvelles commissions paritaires suivantes :

- Commission paritaire 330 des établissements et des services de santé
- Commission paritaire 331 pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé
- Commission paritaire 332 pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé
- Commission paritaire 333 pour les attractions touristiques
- Commission paritaire 334 des loteries publiques
- Commission paritaire 335 pour les organismes sociaux
- Commission paritaire 336 pour les professions libérales
- Commission paritaire 337 pour le secteur non-marchand
- Commission paritaire 339 pour les sociétés de logement social agréées

Lors de la comparaison entre les chiffres de 2004 et 2008, il faut tenir compte du fait que ces entreprises qui maintenant ressortissent à une des ces nouvelles commissions paritaires, étaient reprises en 2004 dans un autre secteur. Ceci vaut aussi pour d'autres modifications :

- La commission paritaire pour le secteur socio-culturel était reprise en 2004 sous le secteur « Auxiliaire pour employés », alors que la commission paritaire 329 est considérée maintenant comme un secteur à part sous les entreprises sans finalités économique et commerciale.
- La commission paritaire 213 pour l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition n'existe plus.
- Le secteur « services publics » n'est plus utilisé en 2008 parce que ce secteur concernait des entreprises publiques non soumises au statut syndical des services publics.

Entreprises avec finalité industrielle et commerciale

Intitulé du secteur	Numéros des regroupements effectués en 1975-1979- 1983-1987- 1991-1995- 2000-2004-2008	Dénomination et numéros des commissions paritaires regroupées
Auxiliaire et divers ouvriers	100	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers 100 Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection 121 Commission paritaire de la construction 124 Commission paritaire pour le commerce de combustible 127 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant 324 Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération 142 Commission paritaire de la pêche maritime 143 Commission paritaire de l'armurerie à la main 147
Mines	101	Commission paritaire mixte des mines 101 Commission paritaire pour employés des charbonnages 205
Carrières	102	Commission paritaire de l'industrie des carrières 102 Commission paritaire pour employés de carrière de petit granit 203 Commission paritaire pour employés de carrière de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast 204
Sidérurgie	104	Commission paritaire de l'industrie sidérurgique 104 Commission paritaire pour employés de la sidérurgie 210
Métaux non-ferreux	105	Commission paritaire des métaux non-ferreux 105
Ciment	106	Commission paritaire des industries du ciment 106
Vêtements	109	Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières 107 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection 109-215
Blanchisserie	110	Commission paritaire des blanchisseries et des entreprises de teinturerie et dégraissage 110
Fabrications métalliques	111	Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique 111-209
Garage	112	Commission paritaire des entreprises de garage 112
Céramique Poterie ordinaire	113	Commission paritaire de l'industrie céramique 113 Commission paritaire de la poterie ordinaire en terre commune 150
Briques	114	Commission paritaire de l'industrie des briques 114
Verre	115	Commission paritaire de l'industrie verrière 115
Chimie	116	Commission paritaire de l'industrie chimique 116-207
Pétrole	117	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole 117-211
Alimentaire	118	Commission paritaire de l'industrie alimentaire 118-220

Entreprises avec finalité industrielle et commerciale

Intitulé du secteur	<i>Numéros des regroupements effectués en</i> 1975-1979- 1983-1987- 1991-1995- 2000-2004-2008	Dénomination et numéros des commissions paritaires regroupées
Commerce alimentaire Détail	119	Commission paritaire du commerce alimentaire 119 Commission paritaire du commerce de détail indépendant 201 Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire 202
Textile	120	Commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie 120 Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie 214
Bois et ameublement	125	Commission paritaire de l'industrie du bois 125 Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois 126
Cuir et peaux Fourrures	128	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement 128 Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil 148
Papier - carton	129	Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons 129-221 Commission paritaire de la transformation du papier et du carton 136-222
Imprimerie	130	Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux 130
Tabac	133	Commission paritaire de l'industrie des tabacs 133
Batellerie Transport	139	Commission paritaire de la batellerie 139 Commission paritaire du transport 140 Commission paritaire pour employés du commerce extérieur, du transport et des branches d'activité connexes 226
Agriculture	144	Commission paritaire de l'agriculture 144 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles 132 Commission paritaire pour les entreprises horticoles 145 Commission paritaire pour les entreprises forestières 146
Constructions métallique, mécanique et électrique	149	Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique 149

Entreprises avec finalité industrielle et commerciale

Intitulé du secteur	<i>Numéros des regroupements effectués en</i> 1975-1979- 1983-1987- 1991-1995- 2000-2004-2008	Dénomination et numéros des commissions paritaires regroupées
Auxiliaire et divers employés	218	Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés 218 Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires 216 Commission paritaire pour les employés de casinos 217 Commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés 219 Commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux 224 Commission paritaire pour le secteur audio-visuel 227 Commission paritaire pour les sociétés de bourse 309 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification 313 Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté 314 Commission paritaire pour les services de garde 317 Commission paritaire pour les grossistes répartiteurs de médicaments 321
Ports	301	Commission paritaire des ports
Hôtellerie	302	Commission paritaire de l'industrie hôtelière 302
Spectacle	303	Commission paritaire de l'industrie cinématographique 303 Commission paritaire du spectacle 304
Assurances et courtages	306	Commission paritaire des entreprises d'assurances 306
Prêts hypothécaires, épargne, capital	307	Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances 307 Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation 308
Banques	310	Commission paritaire pour les banques 310
Grandes entreprises vente au détail	311	Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail 311
Grands magasins	312	Commission paritaire des grands magasins 312
Aviation commerciale	315	Commission paritaire de l'aviation commerciale 315
Travail intérimaire	322	Commission paritaire pour le travail intérimaire 322
Institutions publiques de crédit	325	Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit 325
Gaz et électricité	326	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité 326
Tramways	328	Commission paritaire du transport urbain et régional 328
Attractions touristiques	333	Commission paritaire pour les attractions touristiques 333
Loteries	334	Commission paritaire des loteries publiques 334
Professions libérales	336	Commission paritaire pour les professions libérales 336 Commission paritaire des pompes funèbres 320

Entreprises sans finalité industrielle et commerciale

Intitulé du secteur	<i>Numéros des regroupements effectués en</i> 1975-1979- 1983-1987- 1991-1995- 2000-2004-2008	Dénomination et numéros des commissions paritaires regroupées
Enseignement libre	501	Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre 152 Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné 225
Etablissements et services de santé	330	Commission paritaire des établissements et des services de santé 330 Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé 331 Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé 332
Services sociaux-santé	502	Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors 318 Commission paritaire pour les maisons d'hébergement 319 Commission paritaire pour les ateliers protégés 327
Secteur socio-culturel	329	Commission paritaire pour le secteur socio-culturel 329
Organismes sociaux	335	Commission paritaire pour les organismes sociaux 335
Secteur non-marchand	337	Commission paritaire pour le secteur non-marchand 337
Sociétés de logement social agréées	339	Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées 339

A la demande des partenaires sociaux, il a été procédé au regroupement des entreprises en vingt grands secteurs ce qui est une nouveauté par rapport aux brochures précédentes. Ces secteurs et les commissions paritaires qui ont été regroupées sont les suivants :

Secteurs		Commissions paritaires
Auxiliaires	218	Nationale auxiliaire pour employés
	100	Auxiliaire pour ouvriers
	200	Auxiliaire pour employés
Industrie de la pierre		
	101	Mines
	205	Employés des charbonnages
	106	Industrie du ciment
	113	Industrie céramique
	114	Industrie des briques
	115	Industrie verrière
	150	Poterie ordinaire en terre commune
	324	Industrie et commerce du diamant
	102	Industrie des carrières
	203	Employés de carrières de petit granit
	204	Employés de carrière de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast
	124	Construction
Métal		
	104	Industrie sidérurgique
	210	Employés de la sidérurgie
	105	Métaux non-ferreux
	224	Employés des métaux non-ferreux
Textile		
	107	Maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières
	109	Industrie de l'habillement et de la confection
	215	Employés de l'industrie de l'habillement et de la confection
	110	Entretien du textile
	120	Industrie textile et de la bonneterie
	214	Employés de l'industrie textile et de la bonneterie
	128	Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement
	148	Fourrure et de la peau en poil
Transformation du métal		
	111	Constructions métallique, mécanique et électrique
	209	Employés des fabrications métalliques
Apparenté au métal		
	112	Entreprises de garage
	147	Armurerie à la main
	149	Secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique

Secteurs	Commissions paritaires	
(Petro) chimie	116	Industrie chimique
	207	Employés de l'industrie chimique
	117	Industrie et commerce du pétrole
	211	Employés de l'industrie et du commerce du pétrole
	127	Commerce de combustibles
Agro-alimentaire		
	118	Industrie alimentaire
	220	Employés de l'industrie alimentaire
	132	Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles
	133	Industrie des tabacs
	143	Pêche maritime
	144	Agriculture
	145	Entreprises horticoles
	146	Entreprises forestières
Distribution		
	119	Commerce alimentaire
	202	Employés du commerce de détail alimentaire
	201	Commerce de détail indépendant
	311	Grandes entreprises de vente au détail
	312	Grands magasins
	313	Pharmacies et offices de tarification
	314	Coiffures et soins de beauté
	321	Grossistes-répartiteurs de médicaments
Services aux entreprises et particuliers		
	121	Nettoyage
	219	Organismes de contrôle agréé
	317	Services de gardiennage et/ou de surveillance
	322	Travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou service de proximité
	336	Professions libérales
	216	Employés occupés chez les notaires
Papier et bois		
	125	Industrie du bois
	126	Ameublement et de l'industrie transformatrice du bois
	129	Production de pâtes, papiers et cartons
	221	Employés de l'industrie papetière
	136	Transformation du papier et du carton
	222	Employés de la transformation du papier et du carton
	142	Entreprises de valorisation des matières premières de récupération

Secteurs		Commissions paritaires
(Graphique) media	130	Imprimerie, des arts graphiques et des journaux
	227	Secteur audio-visuel
Transport		
	139	Batellerie
	140	Transport et de la logistique
	226	Employés du commerce international, du transport et de la logistique
	301	Ports
	315	Aviation commerciale
	316	Marine marchande
Enseignement		
	152	Institutions subsidiées de l'enseignement libre
	225	Employés des institutions de l'enseignement libre subventionné
	501	Enseignement libre
Horeca (et temps libre)		
	217	Employés de casino
	223	Nationale des sports
	302	Industrie hôtelière
	303	Industrie cinématographique
	304	Spectacle
	333	Attractions touristiques
Services de santé		
	330	Services de santé
	331	Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé
	332	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé
Secteur financier		
	306	Entreprises d'assurance
	307	Entreprises de courtage et agences d'assurances
	308	Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation
	309	Sociétés de bourse
	310	Banques
	325	Institutions publiques de crédit
Médico-pédagogique et maisons de soins		
	318	Services des aides familiales et des aides seniors
	319	Services d'éducation et d'hébergement
	327	Entreprises de travail adapté et ateliers sociaux
Entreprises d'utilité publique		
	326	Industrie du gaz et de l'électricité
	328	Transport urbain et régional
	334	Loteries publiques

Secteurs		Commissions paritaires
Organismes sociaux	329	Secteur socio-culturel
	337	Secteur non-marchand
	335	Organismes sociaux
	339	Sociétés de logement social agréées

6° Tableaux par région

Ces tableaux reprennent pour les entreprises à finalité industrielle et commerciale et pour les entreprises sans finalité industrielle et commerciale ainsi que pour le total de ces deux secteurs, les résultats par régions, provinces et arrondissements.

7° Tableaux comparatifs

Ces tableaux comparent pour les entreprises à finalité industrielle et commerciale et pour les entreprises sans finalité industrielle et commerciale, les chiffres électoraux globaux et en pourcentage par catégorie (y compris les cadres) entre 2004 et 2008.

En ce qui concerne la comparaison des chiffres de 2004 et de 2008, il faut tenir compte des différentes modifications apparues depuis 2004, à savoir :

- 1) la répartition modifiée par secteur en 2008 (voir page 11) ;
- 2) la prise en compte systématique des résultats en sièges des conseils d'entreprise institués dans les entreprises qui occupent en moyenne entre 50 et 99 travailleurs (voir page 19 – Remarques méthodologique).

8° Remarques méthodologiques:

Conseils d'entreprise dans les entreprises qui occupent en moyenne entre 50 et 99 travailleurs

Un conseil doit être institué dans les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 100 travailleurs. Ce conseil doit être renouvelé lorsque l'entreprise compte encore habituellement en moyenne entre 50 et 99 travailleurs. Toutefois dans ce cas, il ne faut pas procéder à l'élection des membres du conseil. Leur mandat est exercé par les délégués du personnel élus au comité. Dans les tableaux des résultats des conseils d'entreprise, les sièges des conseils comptant entre 50 et 99 travailleurs ont été comptabilisés sur base des résultats des comités.

Quelques données statistiques préélectorales sont pris en considération, à savoir, le nombre d'entreprises concernées, le nombre de travailleurs concernés et le nombre de mandats à conférer.

Le nombre de candidats présentés, le nombre d'électeurs inscrits, le nombre d'électeurs votants et les chiffres électoraux ne sont pas pris en considération pour ces entreprises.

En 2004, les données dont question ci-dessus n'étaient pas systématiquement comptées avec les chiffres concernant les conseils d'entreprise. Il faut en tenir compte lorsqu'on compare les statistiques avec celles de 2004.

Ce sont les données des entreprises qui mentionnent dans leur fiche statistique que : « des élections n'ont pas eu lieu pour le conseil d'entreprise parce que l'entreprise est tombée en dessous du seuil de 100 travailleurs, mais les mandats au sein du conseil d'entreprise sont exercés par les représentants élus pour le comité », qui à partir de 2008 sont comptabilisées.

La décision de prendre en considération de manière systématique ces chiffres a été prise par la Ministre de l'Emploi.

Ceci concerne 457 entreprises et 40.205 travailleurs, 2009 mandats et 1414 élus.

Arrêts de procédure

1) Lorsque aucune liste de candidats n'est introduite dans le délai légal, l'employeur peut arrêter la procédure électorale. Lorsqu'il n'y a aucun candidats pour remplir les mandats, le comité ou le conseil ne sont pas institués.

Des 6593 procédures entamées pour l'institution d'un comité, il y a 1101 arrêts de procédure parce qu'aucune liste de candidats n'a été introduite.

Des 3844⁽²⁾ procédures entamées pour l'institution d'un conseil d'entreprise, il y a 441 arrêts de procédure parce qu'aucune liste de candidats n'a été introduite.

En ce qui concerne les arrêts de procédure, certaines données statistiques préélectorales subsistent notamment, le nombre d'entreprises, le nombre de travailleurs et le nombre de mandats. D'autres données (le nombre de candidats, le nombre d'élus, les chiffres électoraux, le nombre de votants) ne sont pas concernés.

2) La procédure peut aussi être arrêtée lorsqu'une seule organisation représentative des travailleurs ou une seule organisation représentative des cadres ou lorsqu'un seul groupe de cadres présente un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de mandats à attribuer. Dans ce cas, il n'y a pas d'élections, les candidats sont élus d'office.

Cet arrêt de procédure concerne 1041 procédures pour l'institution d'un comité et 254 procédures pour l'institution d'un conseil.

En ce qui concerne cet arrêt de procédure, le nombre de votants et les chiffres électoraux ne sont pas comptabilisés parce que comme dans le cas de l'arrêt de procédure précédent, il n'y a pas d'élections et ces données ne sont donc pas concernées. Ici aussi les candidats sont élus d'office.

3) La procédure est également partiellement arrêtée lorsque aucune liste de candidats n'est introduite pour une ou plusieurs catégories de travailleurs, tandis que une ou plusieurs listes de candidats sont introduites pour au moins une autre catégorie de travailleurs.

Dans ce cas, il y a élections pour une ou plusieurs catégories de travailleurs, tandis que pour une ou plusieurs catégories de travailleurs, la procédure est arrêtée. Vu qu'il y a élections, toutes les variables statistiques sont importantes pour les statistiques.

Résultats attendus

Dans les tableaux comparatifs figurent des données arrêtées environ à la même période pour les élections sociales de 2004 et de 2008, à savoir au 12 octobre 2004 et au 29 septembre 2008. Ces résultats atteignaient en 2004 et en 2008 environ 98 % des résultats attendus.

(2) Dont 460 procédures qui ont été entamées dans les entreprises qui occupent en moyenne entre 50 et 99 travailleurs. C'est-à-dire, 460 procédures entamées pour l'institution d'un comité dont les élus siègeront dans un conseil d'entreprise.

Corrections des données statistiques

Les résultats qui sont transmis par les entreprises sont, avec l'aide des partenaires sociaux contrôlés par les services du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et au besoin sont corrigés sur base du procès-verbal officiel approuvé dans les entreprises. La banque de données a été validée début octobre par les partenaires sociaux. Ce sont ces résultats de la banque de données validée qui fait l'objet d'une présentation détaillée dans cette brochure.

